



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

POLE JURIDIQUE INTERMINISTERIEL
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES ET DES
INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)
☎ 05.53.02.26.39

D.R.E.A.L. (Direction régionale de
De l'environnement, de l'aménagement
Et du logement d'Aquitaine
Unité territoriale de la Dordogne
☎ 05.53.02.65.80

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

A

L'arrêté d'autorisation n° 09.0466 du 31 mars 2009
pour l'usine de la
S.A.S. C.M.P (Charges Minérales du Périgord)
Lieu-dit " La Pinassière "

A

24340 SAINTE-CROIX-DE-MAREUIL

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

REFERENCE A RAPPELER

N° 110165

DATE 24 FEV. 2011

N° GIDIC 052.4823
Réf. DRIRE CB/CB/S24/0780/10



- VU le code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles R.512-31 et R.512-33 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 09.0466 du 31 mars 2009, modifié par les arrêtés préfectoraux n° 09.1371 du 30 juillet 2009 et n° 091928 du 5 novembre 2009, autorisant la S.A.S. Charges Minérales du Périgord (C.M.P.) à exploiter des installations de broyage, concassage et criblage de produits minéraux pour la fabrication de charges minérales sur le territoire de la commune de Sainte-Croix de Mareuil, au lieu-dit " La Pinassière " ;
- VU le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010, modifiant la nomenclature des installations classées et créant notamment la rubrique n° 1435 (stations-service) ;
- VU la déclaration présentée le 29 novembre 2010 par laquelle monsieur le directeur de la S.A.S. C.M.P. porte à la connaissance de monsieur le sous-préfet de Nontron, en application de l'article R.512-33 du code de l'environnement, la modification du débit de l'installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables de son usine de Sainte-Croix de Mareuil et indique le volume annuel de carburants distribué par la station service de cette usine ;
- VU l'avis de l'inspecteur des installations classées en date du 21 décembre 2010 ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST), dans sa séance du 1^{er} février 2011 à laquelle l'exploitant a été entendu ;
- VU le courriel en date du 11 février 2011 par lequel l'exploitant fait connaître qu'il n'a aucune observation à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 8 février 2011 ;

CONSIDERANT que la modification du débit de l'installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables n'apparaît pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients supplémentaires mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que toutes les activités qui constituent des installations classées pour la protection de l'environnement doivent être reprise à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

SUR proposition du secrétaire générale de la préfecture de Dordogne,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'article 1.1. " Installations autorisées " de l'arrêté préfectoral n° 09.1928 du 5 novembre 2009 est modifié comme suit :

1.1 – Installations autorisées

La S.A.S. Charges Minérales du Périgord, dont le siège social est situé au lieu-dit " Verdinas ", 24340 Sainte-Croix-de-Mareuil, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter, sur le territoire de la commune de Sainte-Croix-de-Mareuil, au lieu-dit " La Pinassière ", des installations de broyage, concassage et criblage de produits minéraux pour la fabrication de charges minérales, et de stockages de peroxyde d'hydrogène et de liquides inflammables, classées sous les rubriques suivantes des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubriques	Activités	Capacité / volume / puissance	Régime
2515.1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, mélange de pierres, cailloux et autres produits naturels	Puissance installée des machines fixes : 7600 kW	A
1131.2.b	Emploi et stockage de substances et préparations toxiques liquides	Quantité totale présente : 15 tonnes	A
1432.2.b	Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	Capacité totale équivalente : 12 m ³	DC
1434.1.b	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables	Débit maximum équivalent des installations de distribution : 4,5 m ³ /h	DC
1435.3	Station-service	Volume annuel équivalent de carburants distribué : 120 m ³	DC
1200.2.c	Emploi ou stockage de substances comburantes	Quantité totale présente : 10 tonnes de peroxyde d'hydrogène	D
2921.1.b	Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air	Puissance thermique évacuée : 74 kW	D
1630.B	Emploi ou stockage de lessive de soude	Quantité totale présente : 6 tonnes	NC
2910.A	Installation de combustion consommant exclusivement du fioul domestique	Puissance : 1,350 kW	NC
2930.1	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et d'engins à moteur	Surface : 360 m ²	NC

A : autorisation ; DC : déclaration avec contrôle périodique ; D : déclaration ; NC : non classable mais proches ou connexes d'ICPE du régime A, DC ou D.

Article 2 : Toutes les autres prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 09.1928 du 5 novembre 2009, y compris les prescriptions techniques annexées, demeurent applicables.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Bordeaux:

- pour l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté,
- pour les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ce document .

Article 4 : Information

Le maire de Sainte-Croix-de-Mareuil procédera à l'affichage du présent arrêté d'une durée d'un mois qui sera ensuite déposé aux archives de la commune pour communication à toute personne intéressée.

L'accomplissement de cette formalité fera l'objet d'une attestation établie par le Maire et transmise à la préfecture.

Un affichage permanent de façon visible, sera effectué par l'exploitant dans l'installation.

Une copie de l'arrêté sera adressée aux maires des communes concernées par le rayon d'affichage : Mareuil-sur-Belle, La Rochebeaucourt-et-Argentine (24) et Combiers (16320) pour information des tiers.

Article 5 : Publication

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 6: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le sous-préfet de Nontron, le maire de Sainte-Croix-de-Mareuil, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A.S. Charges Minérales du Périgord.

Fait à Périgueux, le **24 FEV. 2011**

La préfète
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général



Benoist DELAGE

